



AEROPORT BASTIA PORETTA

Tarifs des Redevances



À compter du 1er Avril

2010



SOMMAIRE

I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT	3
I.1. MODES DE RÈGLEMENT	4
I.2. DÉLAIS DE RÈGLEMENT	5
I.3. PÉNALITES EN CAS DE RETARD	5
I.3.1. Frais de relance	5
I.3.2. Frais de contentieux	5
I.4. CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES	5
I.4.1. Facturation	5
I.4.2. Retenue au sol	6
I.5. DÉPOT DE CAUTION/GARANTIE	6
II. APPLICATION DE LA T.V.A.	7
II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL	8
II.2. COMPAGNIES FRANÇAISES	8
II.3. APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE	8
III. REDEVANCES AÉRONAUTIQUES	9
III.1. REDEVANCE D'ATTERISSAGE	10
III.1.1. REDEVANCE DE BASE	10
III.1.2. REDEVANCE CORRIGÉE	10
III.1.3. MODULATIONS	11
III.1.4. RÉDUCTIONS	11
III.1.5. EXEMPTIONS	11
III.2. REDEVANCE DE BALISAGE	11
III.3. REDEVANCE DE STATIONNEMENT	12
III.4. REDEVANCE PASSAGERS	13
III.5. REDEVANCE CARBURANT	14
III.6. FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES	15
III.7. REDEVANCE AÉRO-CLUBS	16
III.7.1. Aéro-clubs basés en Haute-Corse	16
III.7.2. Aéro-clubs basés en Corse du Sud	16
III.8. MESURES INCITATIVES	17
IV. REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES	22
IV.1. AÉROGARE COMMERCIALE	23
IV.1.1. Redevances des bureaux et locaux	23
IV.1.2. Redevances des locaux et réserves en sous-sol	24
IV.1.3. Tarifs spécifiques	24
IV.1.4. Banque location véhicules	24
IV.2. BÂTIMENT FRET	25
IV.3. TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE	25
V. PRESTATIONS DE PERSONNEL ET USAGE D'INSTALLATION	26
V.1. PRESTATIONS DE PERSONNEL	27

V.2.	PARCS À VOITURES	27
V.2.1.	Parcs de stationnement usagers	27
V.2.2.	Parcs de stationnement du personnel	28
V.2.3.	Parcs de stationnement des autocars	28
V.3.	CARS DE PISTE	28
VI.	PRESTATIONS INDUSTRIELLES	29
VI.1.	ÉLECTRICITE	30
VI.2.	EAU	30
VI.3.	TÉLÉPHONE ET PRESTATIONS ANNEXES	30
VI.3.1.	Redevance d'usage de l'autocommutateur	30
VI.3.2.	Redevance d'usage hors autocommutateur	30
VI.4.	PRESTATIONS ANNEXES	31
VI.5.	ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS	31

**I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE
RÈGLEMENT**

I.1. MODES DE RÈGLEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer :

☞ **Par versements en espèces, en Euros auprès du :**

**Département Administratif – Chambre de Commerce de Bastia et de la Haute Corse
Aéroport de Bastia Poretta**

☞ **Par prélèvements automatiques sur compte bancaire**

☞ **Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse

Direction financière

Hôtel consulaire - Nouveau port - BP 210 20 293 Bastia Cedex

Libellé à l'ordre de : Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse

☞ **Par virement bancaire à l'ordre de :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse

Banque CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE - Agence de Bastia Saint Nicolas - 20 200 Bastia

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
12006	00030	30203082010	09

CODE SWIFT	CODE IBAN
AGRIFRPP820	FR76 1200 6000 3030 2030 8201 009

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 871 820 20040

I.2. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Nos factures sont payables dès réception et au plus tard à 30 jours fin de mois.

I.3. PÉNALITES EN CAS DE RETARD

I.3.1. FRAIS DE RELANCE

Toute facture émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse au cours d'un mois "M" dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Chaque relance s'accompagne automatiquement de frais de facturation dont le taux est fixé à 1,50 % du montant hors taxe, avec un minimum de perception de 4,00 € HT.

I.3.2. FRAIS DE CONTENTIEUX

Après la deuxième relance, le dossier est transmis au Service contentieux. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais dont le montant est fixé forfaitairement à 40,00 € HT.

I.4. CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

I.4.1. FACTURATION

Les redevances aéronautiques sont facturées périodiquement aux usagers :

- basés ou disposant de locaux sur la concession
- dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités
- réguliers, bénéficiant d'un agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment
- n'entrant pas dans les catégories précitées, mais ayant garanti leur paiement en acceptant le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce dernier cas exclusivement, les frais bancaires relatifs à ce mode de règlement sont à la charge de l'utilisateur.

Pour les autres usagers, les redevances aéronautiques sont facturées à chaque mouvement et doivent être payées obligatoirement avant tout décollage. En cas de non-paiement comptant, la facture sera adressée en fin de mois à l'utilisateur, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation soit 10,00 € HT (cette somme forfaitaire ne dispense pas des frais de contentieux prévus ci - avant).

I.4.2. RETENUE AU SOL

Indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, la transmission au Service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R. 224-4 du Code de l'aviation civile ci-après :

"Article R. 224-4 : les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige".

I.5. DÉPÔT DE CAUTION/GARANTIE

Toute activité commerciale exercée sur l'Aéroport de Bastia-Poretta est soumise au versement d'un dépôt de garantie équivalent à trois mois de redevances commerciales.

II. APPLICATION DE LA T.V.A.

II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" de 19,60 %.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la Loi des Finances du 19 Décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Avions militaires français et étrangers, avions d'État, français et étrangers	Assujettis

(*) Entreprises définies à l'Article L 330-1 du code général de l'Aviation Civile.

II.2. COMPAGNIES FRANÇAISES

Pour bénéficier de l'exonération, les Compagnies Aériennes Françaises sont tenues de fournir une attestation visée par l'Administration des Douanes certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

II.3. APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

III. REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

III.1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Cette redevance est due par tout appareil d'un poids égal ou supérieur à 6 tonnes, qui effectue un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée d'après le poids maximum autorisé au décollage, porté sur le certificat de navigabilité de l'appareil (ou le registre VERITAS) arrondi à la tonne supérieure.

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'utilisation des bâtiments à usage commercial.

Transmission des données relatives à un mouvement

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA. En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

III.1.1. REDEVANCE DE BASE

P : Poids de l'avion

Poids	Redevance atterrissage de base
P de 6 t à 11 t	3,44 € HT + (P- 6) x 1,033 €
P de 12 t à 24 t	9,64 € HT + (P- 12) x 2,398 €
P de 25 t à 74 t	40,84 € HT + (P- 25) x 3,601 €
P ≥ 75 t	220,97 € HT + (P- 75) x 4,635 €

III.1.2. REDEVANCE CORRIGÉE

(Intégrant un coefficient correcteur de 17,29 %)

Poids	Redevance atterrissage corrigée
P de 6 t à 11 t	4,04 € HT + (P- 6) x 1,212 €
P de 12 t à 24 t	11,31 € HT + (P- 12) x 2,812 €
P de 25 t à 74 t	47,90 € HT + (P- 25) x 4,224 €
P ≥ 75 t	259,17 € HT + (P- 75) x 5,436 €

L'application de ces tarifs est modulée en fonction du niveau sonore des aéronefs suivant 5 coefficients correspondant à des groupes d'aéronefs définis par l'arrêté du 29 décembre 1995.

III.1.3. MODULATION

Groupe	1	2	3	4	5
Coefficient	1,30	1,20	1,15	1,00	0,85

III.1.4. RÉDUCTIONS

Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement sont assujettis à la redevance suivant un taux réduit de 75%.

III.1.5. EXEMPTIONS

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

III.2. REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement "atterrissage ou décollage" sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé. Et ce, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Pour chaque mouvement	Trafic National, Européen et International
	36,20 € HT

III.3. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant, soit sur les aires de trafic, soit sur celles de garage ou d'entretien.

Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Un délai de franchise de 1 h 15 est observé, durant lequel le stationnement est gratuit. Cette franchise, appliquée à toutes les aires n'est pas cumulable.

Trafic National, Européen et International
0,38 € HT

- l'heure de référence est l'heure locale
- la durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

III.4. REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers. Et ce, pour tout passager sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieur à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Celle ci est facturée au transporteur en fonction du nombre de passagers au départ.

Destination	Redevance Passagers
Nationale	5,41€ HT
Espace Schengen (1)	5,41 € HT
Espace non Schengen (2)	6,66 € HT
Internationale	6,95 € HT

*Le tarif de la redevance passagers inclut la redevance :

- Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite : 0,58 €/HT

(1) Passagers Espace Schengen

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

(2) Passagers Espace non Schengen

Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie, Royaume Uni

Exemptions

- Les membres de l'équipage
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ sous le même numéro de vol)
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables
- Les enfants de moins de deux ans.

III.5. REDEVANCE CARBURANT

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

	Trafic National, Européen et International
Essence 100 LL	0,52 € HT/hectolitre
Carburéacteur JET A1	0,40 € HT/hectolitre

III.6. FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES

Poids	National Espace Schengen	Espace non Schengen International	Complément (1)
Aéronefs de moins de 3 T	19,22 € HT	21,24 € HT	
Aéronefs de 3 à 6 T Transit moins de 2h	28,38 € HT	32,54 € HT	
Aéronefs de 3 à 6 T Transit plus de 2h et moins de 24 h	36,44 € HT	41,83 € HT	7,80 € HT

(1) Complément par journée de stationnement.

Au-delà des premières 24 h, toute journée commencée est due.

Ce forfait comprend :

- les taxes aéroportuaires d'atterrissage, de stationnement, et l'utilisation des bâtiments à usage commercial
- le transport en bus des parkings avions jusqu'à l'aérogare et vice-versa
- le dépôt des bagages sur tapis de distribution de l'aérogare (national et international)
- l'accompagnement pour les formalités, Police, Douanes, Bureau de Piste
- l'enregistrement dans l'aérogare
- la taxe balisage sera facturée selon l'utilisation
- Aéro-clubs basés en France Continentale : 30 % de réduction sur le tarif de base.

III.7. REDEVANCE AÉRO-CLUBS

III.7.1. AÉRO-CLUBS BASÉS EN HAUTE-CORSE

Option entre le forfait annuel (traité directement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse) ou l'application du tarif général. L'option forfait annuel donne droit à la gratuité sur les aéroports de Corse-du-Sud gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio -Sartène.

III.7.2. AÉRO-CLUBS BASÉS EN CORSE DU SUD

Gratuité pour les aéro-clubs ayant traité leur forfait annuel avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio -Sartène.

III.8. MESURES INCITATIVES

L'aéroport de Bastia Poretta souhaite mettre en œuvre une politique d'accompagnement tarifaire plus incisive visant à renforcer l'ensemble des flux aériens annuels et saisonniers et développer le trafic existant.

La volonté affichée est ici de favoriser la mobilité aérienne de ses clients et de faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers tant en saison qu'à l'année.

Toute entreprise du transport aérien, désireuse de créer de nouvelles lignes régulières annuelles ou saisonnières ou d'étoffer leur programmation sur une ou plusieurs lignes existantes seront encouragées. Elles bénéficieront d'allègement de charges d'exploitation inhérentes au démarrage de ces lignes et d'un soutien marketing important lors d'une offre en siège augmentée.

Ces mesures sont appliquées en toute transparence, le bilan détaillé faisant l'objet d'une présentation annuelle dans le cadre du Comité de Concertation réunissant les Membres de la COCOECO représentant les compagnies aériennes.

Ces mesures incitatives sont non discriminatoires, applicables de manière totalement transparente et limitées dans le temps.

CREATION D'UNE LIGNE AERIENNE NOUVELLE

Préambule

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Bastia répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier des nouvelles mesures incitatives.

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et l'aéroport sur la nouvelle destination à desservir est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Bastia de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que la création d'une nouvelle ligne génère un effet bénéfique pour la plate-forme.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter les éléments de son étude, dossier de potentiels, emprise non concurrentielle de la zone de chalandise émettrice ou réceptive, ainsi que tout élément prouvant que la création de trafic ne se fera pas au détriment du trafic d'une ligne existante.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre la ligne envisagée, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

Eligibilité

Toute création de liaison aérienne régulière, annuelle ou saisonnière (totalité saison IATA), reliant un aéroport non encore relié à l'aéroport de Bastia et permettant de répondre à une demande grand public, de type Business ou Tourisme, dont la vente des billets est accessible par le biais de n'importe quelle agence de voyage ou directement à partir du site Internet du transporteur aérien concerné.

Type de vol : tous vols réguliers directs sans escale commerciale

Programmation : horaires et jours fixes

Fréquence : 1 rotation hebdomadaire minimum

Capacité annuelle minimale de sièges offerts : 6 000 sièges A/R (3 000 sièges par sens)

Zone géographique : La nouvelle ligne créée devra être exploitée en provenance/à destination d'un aéroport ou d'un système aéroportuaire de l'Union Européenne non déjà desservi en vol direct régulier au moment de la création de la ligne. La nouvelle ligne ne pourra être exploitée depuis/vers l'un des aéroports intégrés à un système aéroportuaire (Règlement CEE n° 2408/92 du Conseil du 23 Juillet 1992) pour être transférée ensuite vers un autre aéroport de ce même système si elle n'a pas été suspendue pendant une période au moins supérieure à 24 mois.

Période préalable : sans contrainte, toutefois, la même compagnie ou une compagnie appartenant à un même groupe (actionnariat direct ou indirect majoritaire commun) ne pourra se prévaloir du lancement d'une nouvelle ligne si celle-ci a préalablement déjà été exploitée par une société du groupe et si elle n'a pas été suspendue pour une période au moins supérieure à 24 mois.

Modalités

Un abattement calculé sur le montant dû au titre des redevances « d'atterrissage » et des redevances « passagers » est consenti au bénéfice de la compagnie.

Année	Abattement Redevance « ATERRISSAGE	Abattement Redevance PASSAGERS
1	75%	60%
2	50%	40%
3	25%	20%

A l'issue de la 3^{ème} année, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances.

L'abattement consenti fera l'objet d'un avoir sur facture à compter du 2^{ème} mois d'exploitation de la ligne.

Le transporteur perd le bénéfice des mesures incitatives en cas de modifications significatives du programme minimum de vols annoncé. A ce titre, une régularité de la ligne inférieure à 95% pourra entraîner la suspension des mesures d'accompagnement, sauf en cas de force majeure ou d'événement imprévisible (conditions météo, mouvements sociaux....).

Les lignes relevant d'une OSP (Obligation de Service Public) ne sont pas concernées par ces mesures incitatives.

**SOUTIEN MARKETING AU DEVELOPPEMENT DES LIGNES
AERIENNES**

Préambule

Toute augmentation de passagers transportés sur une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Bastia peut bénéficier d'un accompagnement marketing sous la forme de la prise en charge de frais promotionnels ou de publicité par l'aéroport de Bastia au bénéfice d'une compagnie ou d'un TO.

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et/ou le TO et l'aéroport sur les modalités de l'accroissement de l'offre est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Bastia de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que l'augmentation des passagers transportés sur une ligne génère un effet bénéfique pour la plate-forme, et qu'elle ne survient pas parallèlement à une baisse constatée sur une autre ligne desservie par le même exploitant.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter à l'aéroport les éléments justificatifs.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre les évolutions de programme envisagées, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

Eligibilité

Toute ligne annuelle ou saisonnière, qui enregistre une augmentation des passagers transportés en comparatif à la même saison de l'année précédente, soit par augmentation de fréquence, soit par augmentation de capacité, permettant de répondre à une demande grand public, de type Business ou Tourisme et pour laquelle des frais spécifiques de marketing et de promotion ont été engagés.

Type de vol : tous vols réguliers, supplémentaires ou affrétés directs sans escale commerciale

Passagers supplémentaires annuels : 2 000 passagers locaux de plus par rapport à l'année n-1

Zone géographique : lignes reliant un aéroport de l'Union Européenne

Période préalable : sans contrainte

Modalités

La participation de l'aéroport de Bastia aux frais de marketing et de promotion engagés spécifiquement pour cette augmentation est calculée en fonction des résultats de trafic :

- **2,75 € par passager** transporté en plus au départ de Bastia pour **une augmentation des passagers locaux de 2 000 à 3 999**
- **3,50 € par passager** transporté en plus au départ de Bastia pour **une augmentation des passagers locaux au-delà de 4 000**

La participation de l'aéroport de Bastia est versée selon les critères suivants :

- **les sommes sont versées à l'issue de la saison IATA concernée,**
- **au prorata des passagers supplémentaires transportés,**
- **sur justification des sommes acquittées,**
- **ne pouvant dépasser 50% du montant total des dépenses sur 1 an et 30% sur 3 ans,**
- **ne pouvant dépasser 100 000 euros TTC sur 3 ans.**

Le transporteur et/ou le TO conserve le bénéfice de la mesure pour une augmentation des passagers locaux inférieure au seuil de 2 000 passagers, en cas de force majeure ou d'évènement imprévisible (conditions météo, mouvements sociaux...) ayant affecté la réalisation du programme prévisionnel.

Les lignes relevant d'une OSP (Obligation de Service Public) ne sont pas concernées par ces mesures incitatives

**IV. REDEVANCES
EXTRA-AERONAUTIQUES**

IV.1. AÉROGARE COMMERCIALE

IV.1.1. REDEVANCES DES BUREAUX ET LOCAUX

Zone départ - Rez-de-chaussée

- Locaux façade Ouest, Est et Sud 226,34 € HT/m²/an
- Locaux exploitation, gestion et replis (Compagnies Aériennes, Sociétés d'assistance, loueurs de véhicules) :
 - * Bureaux sur piste 87,06 € HT/m²/an
 - * Bureaux façade Sud 78,35 € HT/m²/an
 - * Bureaux obscurs 60,94 € HT/m²/an

Zone départ - Mezzanine

- Bureaux sur piste 95,76 € HT/m²/an
- Bureaux façade sud 83,57 € HT/m²/an
- Bureaux obscurs 66,18 € HT/m²/an

Zone centrale - Rez-de-chaussée

- Locaux commerciaux 435,28 € HT/m²/an

Zone arrivée - Rez-de-chaussée

- Locaux de gestion et exploitation 60,94 € HT/m²/an
- Locaux en façade 66,18 € HT/m²/an

Zone arrivée - Mezzanine

- Bureau sur piste 87,06 € HT/m²/an
- Autres 69,65 € HT/m²/an
- Bureaux loués journée 52,24 € HT/m²/an
- Bureaux loués demi-journée 26,11 € HT/m²/an

Zone traitement bagages

- Locaux d'exploitation et replis 50,59 € HT/m²/an

IV.1.2. REDEVANCES DES LOCAUX ET RÉSERVES EN SOUS-SOL

- Toutes zones aérogare 38,31 € HT/m²/an
- Zone départ (Sud) locaux sur galerie 43,53 € HT/m²/an

IV.1.3. TARIFS SPÉCIFIQUES

- Banque d'enregistrement (1) 13.278,17 € HT/poste/an
- Banque vente billets (1) 1 872,17 € HT/poste/an
- Banque agence de voyages..... 3 689,91 € HT/poste/an
- Banque Libre Service..... 1 232,31 € HT/Borne/an
- Banque d'enregistrement banalisée (2) 85,10 € HT/utilisation

(1) ce tarif couvre toutes les charges locatives, excepté la prestation de nettoyage et le téléaffichage.

(2) la durée d'une utilisation est limitée au temps nécessaire pour assurer l'enregistrement d'un vol.

IV.1.4. BANQUE LOCATION VEHICULES

- | | | |
|-----------------------------|--------------------------|------------------------|
| • Banque location Véhicules | Red. Commerciales | Red. Domaniales |
| • 3 postes | 33 334,40 € HT/an | 12 903,64 € HT/an |
| • 4 postes | 46 238,03 € HT/an | 18 280,16 € HT/an |
| • 5 postes | 60 216,97 € HT/an | 24 731,97 € HT/an |

Facturation Année 2010-Base de trafic 2009

La redevance sera révisée au premier janvier de chaque année selon une double revalorisation annuelle :

- en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation.
- en fonction de l'évolution du trafic des passagers commerciaux.

IV.2. BÂTIMENT FRET

- Bureaux 30,81 € HT/m²/an
- Magasins sous-sol 19,15 € HT/m²/an
- Parking matériel avion 6,10 € HT/m²/an

IV.3. TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE

Terrains affectés privativement

- Terrain nu 4,35 € HT/m²/an
- Terrain parking location véhicules..... 16,55 € HT/m²/an
- Terrain sol revêtu 6,10 € HT/m²/an
- Terrain sur zone activité AÉROPARC
- Zone « côté Piste » 3,13 € HT/m²/an
- Zone « centrale »* 2,00 € HT/m²/an*

*Redevance indexée sur l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Surfaces couvertes

- Bureau zone Aviation Générale 46,32 € HT/m²/an
- Hangar 19,31 € HT/m²/an

**V. PRESTATIONS DE PERSONNEL ET
USAGE D'INSTALLATION**

V.1. PRESTATIONS DE PERSONNEL

- Ouvrier spécialisé..... 45,82 € HT/heure
- Agent d'entretien 30,71 € HT/heure
- Intervention S.S.L.I.A..... 64,91 € HT/heure

V.2. PARCS À VOITURES

V.2.1. PARCS DE STATIONNEMENT USAGERS

Stationnement

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

- ≤ à 1h30 Mn 2,00 € TTC
- > à 1h30Mn et ≤ à 2h30 Mn..... 3,00 € TTC
- > à 2h30Mn et ≤ à 18h 6,00 € TTC
- Au delà et par jour 6,00 € TTC

Carte abonnement

- Par mois 76,98 € HT
- Par semestre 196,74 € HT
- Par an 342,15 € HT

Divers

- Remplacement d'une barrière Frais réels
- Enlèvement d'un véhicule sur l'aéroport 57,78 € HT

V.2.2. PARCS DE STATIONNEMENT DU PERSONNEL

- Carte d'accès 65,65 € HT/an
- Remplacement carte d'accès 13,65 € HT

V.2.3. PARCS DE STATIONNEMENT DES AUTOCARS

- Carte d'accès 65,00 € HT/an

V.3. CARS DE PISTE

Transport de passagers sur l'aire de trafic :

Redevance articulée autour de deux paramètres 1/3 mouvements ; 2/3 passagers.

- Par mouvement 6,67 € HT
- Par passager commercial 0,08 € HT

VI. PRESTATIONS INDUSTRIELLES

VI.1. ÉLECTRICITE

Pour les bâtiments collectifs de la Concession dépendant du réseau Chambre de Commerce et d'Industrie, la redevance est établie sur la base de 0,24 € HT/kWh.

VI.2. EAU

L'eau froide est refacturée au prix en vigueur dans la zone aéroportuaire 2,47 € HT/m³.

VI.3. TÉLÉPHONE ET PRESTATIONS ANNEXES

VI.3.1. REDEVANCE D'USAGE DE L'AUTOCOMMUNICATEUR

- Ligne S.D.A. 24,60 € HT/mois
- Ligne non S.D.A. 15,55 € HT/mois

VI.3.2. REDEVANCE D'USAGE HORS AUTOCOMMUNICATEUR

- Ligne utilisant le réseau C.C.I. 47,88 € HT/mois
- Ligne spécialisée utilisant le réseau C.C.I. .. 47,88 € HT/mois

VI.4. PRESTATIONS ANNEXES

- Raccordement ou transfert à l'autocommutateur 100,82 € HT
- Location et entretien d'un poste
 - * Analogique à clavier 7,27 € HT/mois
 - * Numérique sans afficheur 13,92 € HT/mois
 - * Numérique avec afficheur 17,41 € HT/mois
- Justificatif de taxation 4,21 € HT
- Numéro abrégé 1,69 € HT

VI.5. ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par les soins d'une entreprise mandatée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse.

Une participation aux frais est alors exigée sous forme de redevance annuelle fixée pour chaque exercice en fonction des dépenses réellement engagées.